

Gouvernement du Québec

Décret 897-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ à Technicolor Canada, inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Technicolor Canada, inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (L.R.O. (1990), chapitre B.16) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Technicolor Canada, inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un studio d'effets visuels à Montréal;

ATTENDU QUE Technicolor Canada, inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Technicolor Canada, inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Technicolor Canada, inc. une aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Technicolor Canada, inc. une aide financière sous forme d'un prêt remboursable sans intérêt au montant maximal de 1 250 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un studio d'effets visuels à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60208

Gouvernement du Québec

Décret 898-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite avoir accès aux données statistiques qui seront issues de la recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires qui sera réalisée par le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme désirent conclure, pour l'année 2013, l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de recherche sur les ressources humaines en tourisme du Canada, des provinces et des territoires entre le gouvernement du Québec et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60209

Gouvernement du Québec

Décret 901-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une modification au décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 relatif au maintien de l'Unité permanente anticorruption et à la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonction de coordonner les activités des équipes d'enquête désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret n° 19-2013 le 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification;

ATTENDU QUE l'Unité anticollusion a été désignée dans ce décret comme équipe d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QUE les activités de l'Unité anticollusion ont été intégrées à celles réalisées par les membres du personnel du commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la désignation des équipes d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification soit modifié par la suppression de « l'Unité anticollusion » dans l'énumération des équipes d'enquête désignées au deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60210

Gouvernement du Québec

Décret 903-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n° P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n° P-12491 au-dessus du ruisseau Couture, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-08-0050 (projet n° 154-08-0050) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60211